



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Signalisation

Question écrite n° 14565

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences juridiques du panneau routier « sens interdit sauf riverains ». Il apparaît que les chauffeurs qui ont à livrer ces riverains, quand ils sont victimes d'un accident, s'exposent à une aggravation de leur responsabilité vis-à-vis de leur compagnie d'assurance. Aussi lui demande-t-il si, dans ces périmètres protégés, le conducteur quel qu'il soit est bien assimilable à ce riverain lorsqu'il se rend chez lui.

Texte de la réponse

Devant les exigences de la circulation, le maire peut imposer des restrictions aux conditions d'utilisation de certaines voies. Toutefois, selon une jurisprudence constante, il ne peut édicter d'interdiction générale et absolue. C'est ainsi que le droit d'accès à la voie publique et d'arrêt devant l'immeuble lorsqu'il est réservé aux seuls riverains peut bénéficier à d'autres personnes en particulier pour permettre la livraison de marchandises. Un arrêt du Conseil d'État (Lyon Maree 2 mars 1966) reconnaît au maire le droit d'interdire l'accès des véhicules poids lourds à une voie pour des raisons de sécurité en considérant qu'il ne s'agit pas d'une « interdiction générale et absolue des lors que la desserte des riverains peut être assurée par des véhicules de moins fort tonnage ou par des engins de manutention ». Il convient en conséquence de savoir si l'arrêté municipal limite l'autorisation d'accès pour la livraison des riverains aux véhicules d'un certain tonnage.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14565

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 1994, page 2561

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4905